

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

26 septembre Décret n° 2006-958 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 2673

PRIMATURE

2006

17 octobre Arrêté primatorial n° 6944 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin 2673

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2006

25 septembre Décret n° 2006-933 portant modification de l'article 4 du décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 allouant une indemnité de vacation aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de la préparation de la loi de finances 2679

25 septembre Décret n° 2006-934 Déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains 2680

2006

25 septembre Décret n° 2006-935 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale (pour les besoins de l'édification de l'Hôpital dénommé « Dalal Diam ») d'un terrain sis au Golf Club de Cambérène, d'une superficie de 10 ha 23 ca environ, objet du titre foncier n° 11.340-DP 2680

25 septembre Décret n° 2006-936 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain anciennement régie par les dispositions du Code civil français et incorporée de plein droit au domaine national, située à Rufisque où elle forme le lot 71.2 du quartier Keury Kao, d'une superficie de 297 mètres carrés, en vue d'être attribuée par voie de bail, à titre de régularisation, à M^{me} Marie Ndiaye qui y a réalisé une maison d'habitation et prononçant la désaffectation de ladite parcelle de terrain, conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national 2680

25 septembre Décret n° 2006-937 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé à Dakar-Yoff, d'une superficie de 350 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail 2681

25 septembre Décret n° 2006-938 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé à Dakar, en zone Sud Foire, d'une superficie de 4.000 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail 2681

25 septembre Décret n° 2006-939 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Linguère, quartier Thiély Nord, formant le lot n° 1873, d'une superficie de 432 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Bamba Ndiaye 2681

2006

- 25 septembre Décret n° 2006-940 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station de distribution de carburant sur un terrain du domaine national situé à Dahra, Département de Linguère, d'une superficie de 600 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 2681
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6935 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément de la Société « Etablissements Mahmoud Mèroueh & Cie » au 47, rue Moussé Diop, au régime de l'entrepôt industriel BP 1271 - Dakar 2681
- 22 septembre Décision ministérielle n° 6385 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association pour la Promotion de l'Enfant au sein de la famille (MECAPEF) 2682
- 22 septembre Décision ministérielle n° 6386 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Commerçants Industriels et Agriculteurs de Matam M.E.C.C.I.A.M « Fawrou » 2682
- 27 septembre Décision ministérielle n° 6525 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 2682

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 18 septembre Décret n° 2006-857 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 113 du décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993, modifiant et complétant le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux 2682

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

- 18 septembre Décret n° 2006-891 portant maintien en activité de service de la fraction de contingent 2004/3 2683
- 18 septembre Arrêté ministériel n° 6987 MFA-DIR-CEL précisant les conditions d'attribution des logements aux militaires chefs de famille ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité Représentative de Logement ... 2683

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

- 18 septembre Décret n° 2006-858 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2006-2007 2686

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2006

- 25 septembre Décret n° 2006-897 déclarant Pupilles de la Nation les enfants des victimes du naufrage du bateau le « Joola » 2688

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2006

- 25 septembre Décret n° 2006-900 prescrivant l'élaboration des plans d'urbanisme de détails de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio et de son périmètre de sécurité ; délimitant les périmètres de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio et de celui du Périmètre de Sécurité 2688

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2689

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-958 du 26 septembre 2006

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 278/ONAC du 8 août 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :
M. Abdoul Hamid Ibrahim, Président de la Fédération mondiale des Anciens Combattants, né le 10 septembre 1937 à Jobor Bahru (Malaisie).

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :
MM. Mostafa El Ktiri, Docteur en Economie, Président de la Commission permanente des Affaires africaines de la Fédération mondiale des Anciens Combattants né le 22 janvier 1941 à El Jadidas (Maroc) ;

Jacques Michel Boute, Président de la Commission de Législation de l'U.N.C. né le 25 juillet 1933 au Havre (France).

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6944 en date du 17
octobre 2006 portant organisation et fonctionnement
de la Haute Autorité chargée de la Coordination de
la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la
Protection de l'Environnement marin.

Chapitre premier. – Organisation

Section 1. – Définitions

Article premier. – Dans le sens du présent arrêté :

La Haute Autorité désigne la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin créée par le décret n° 2006-322 du 7 avril 2006.

Le Secrétaire général désigne le Secrétaire général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

Les Délégués désignent les délégués du Secrétaire général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

La sécurité en mer englobe les affaires juridiques, techniques et opérationnelles relatives aux interventions de l'Etat en mer, sur les fleuves et dans les ports dans le cadre de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin, tels que consacrés par la communauté maritime internationale.

Le PNIUM désigne le Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer constitué des plans spécialisés d'intervention d'urgence en mer tels que prévus par le décret n° 2006-323 du 7 avril 2006.

Les structures publiques spécialisées désignent les administrations et établissements publics qui exercent des compétences en matière de sécurité en mer.

Les structures à vocation maritime désignent les organismes publics et/ou privés exerçant des activités maritimes.

Une situation normale correspond à une situation courante de sécurité en mer qu'une structure publique spécialisée ou la Haute Autorité peut circonscrire, contrôler et maîtriser sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en œuvre le PNIUM.

Une situation d'urgence correspond aux cas extraordinaires où un danger, un sinistre ou un événement quelconque, imminent ou effectif, est susceptible de porter atteinte à la sécurité en mer au point qu'il soit indispensable de mettre en œuvre le PNIUM aux fins de circonscrire, de contrôler et de maîtriser cette dite situation.

Les unités spécialisées désignent des entités opérationnelles spécifiquement dédiées aux interventions relatives à la sécurité en mer dans le cadre du PNIUM

Les moyens d'intervention dédiés désignent les moyens flottants et accessoires destinés à la mise en œuvre du PNIUM.

Les équipements spécifiques désignent les matériels, produits et accessoires destinés à la mise en œuvre du PNIUM

Les postes d'alerte désignent tous les moyens qui interviennent dans la réception, l'exploitation et la transmission de renseignements et d'informations relatifs à la sécurité en mer, quel que soit leur nature et leur but premier.

Section II. - Statut

Art. 2. - La Haute Autorité est une personne morale de droit public, à vocation opérationnelle, rattachée à la Primature et fonctionnant selon un mode de gestion privé.

La Haute Autorité est le dépositaire de l'autorité de l'Etat et le délégué du gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'Etat en mer.

Le Ministère des Forces armées exerce la tutelle technique de la Haute Autorité. A ce titre, il assure son soutien concernant les ressources humaines et matérielles dans le cadre du fonctionnement de la Haute Autorité et de l'exécution de sa mission de coordination.

La Haute Autorité apporte son soutien opérationnel au Ministère des Forces armées, dans le cadre des missions de défense nationale, dans la limite de ses compétences et de ses moyens.

Section 3. - Champ d'action et étendue des compétences

Art. 3. - La Haute Autorité est investie d'une mission générale de coordination de la sécurité en mer dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise.

La mission de coordination de la Haute Autorité s'étend sur toutes zones maritimes placées sous la responsabilité du Sénégal par les organisations sous régionales, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou, par la communauté internationale.

Art. 4. - La Haute Autorité intervient notamment dans les domaines suivants :

- la défense de la souveraineté ;
- la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la sûreté des navires, de la navigation ainsi que des installations portuaires et offshore ;
- la prévention et la lutte contre les actes illicites en mer, notamment, le terrorisme, la piraterie, le vol à main armée, les migrations clandestines, le commerce prohibé ;
- la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines ;
- L'appui aux opérations de recherche scientifique et technique en mer.

Art. 5. - Les zones maritimes visées par l'article 11 du décret portant création de la Haute Autorité sont respectivement délimitées comme suit :

- la Zone maritime Nord : de la frontière maritime Nord du Sénégal matérialisée par la parallèle de la latitude 16°04'N, au parallèle de la latitude 15°00'N.

Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Sénégal jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Nord ;

- la zone maritime Centre : du parallèle de latitude 15°00' N, à la frontière Nord de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°35'36' N.

Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le Fleuve Saloum jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Centre ;

- La Zone maritime Sud : de la frontière maritime Sud de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°03'27' N, à la frontière Nord de la Guinée Bissau matérialisée par l'azimut 240° tracé à partir du cap Roxo.

Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le Fleuve Casamance jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Sud.

Section 4. - Organisation et articulation

Art. 6. - La Haute Autorité exerce ses missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance présidé par une autorité nommée par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Forces armées.

Le Conseil de Surveillance comprend un représentant de chacune des structures suivantes :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;
- Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Ministère Délégué chargé du Budget.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour une durée de trois ans.

Art. 7. – La Haute Autorité est organiquement structurée à deux niveaux :

- un niveau central exerçant des compétences nationales ;
- et un niveau déconcentré exerçant des compétences régionales déléguées sur l'étendue de chaque zone maritime.

Art. 8. – La Haute Autorité comprend au niveau central sous l'autorité directe du Secrétaire général :

- un Conseil technique ;
- une Branche Planification – Opérations ;
- une Branche Soutien Logistique ;
- une Branche Etudes-Législation-Documents ;
- une Branche Système d'Information & Communication ;
- une Branche Ressources Humaines – Finances ;
- un Secrétariat particulier.

Le Secrétaire général est assisté par un Comité national de Coordination dont il assure la présidence.

Art. 9. – La Haute Autorité est représentée au niveau de chaque zone maritime, par une Délégation zonale sous la responsabilité du Délégué.

Le Délégué est assisté par un Comité local de Coordination dont il assure la présidence.

Art. 10. – Les personnels relevant du statut général de la Fonction publique et des statuts spéciaux sont détachés auprès de la Haute Autorité pour y servir aux emplois qui leur sont réservés.

Art. 11. – Le Secrétaire général exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels civils, paramilitaires et militaires en service à la Haute Autorité.

Art. 12. – Dans le cadre de l'exécution de sa mission de coordination, la Haute Autorité dispose :

- d'un Centre principal de Coordination des Secours maritimes (MRCC) implanté à Dakar ;
- d'un Centre secondaire de Coordination des Secours maritimes (RSC) respectivement dans la zone maritime Nord et dans la zone maritime Sud ;
- d'unités spécialisées ;
- de moyens d'intervention dédiés et d'équipements spécifiques ;
- de postes d'alerte ;
- du concours des structures publiques spécialisées et de structures à vocation maritime.

Section 5. – Ressources financières

Art. 13. – Le fonctionnement et les programmes d'équipement de la Haute Autorité sont financés par diverses sources parmi lesquelles :

- une dotation annuelle allouée par l'Etat pour les charges et dépenses afférentes aux missions de la Haute Autorité ;
- des ressources mises à disposition par des partenaires au développement ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités de provenance de pays partenaires, des collectivités locales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou de tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des redevances et participations versées en appui en contrepartie des missions de la Haute Autorité, par les bénéficiaires de ses services et de ses prestations ;
- Toutes autres affectations de fonds provenant de taxes et/ou redevances spécifiquement dédiées à la couverture des missions de la Haute autorité ou de toutes taxes et/ou redevances instituées par les structures à vocation maritime telles que définies dans le présent arrêté.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité ainsi qu'à l'exécution de ses programmes d'équipement sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts à cet effet.

Le contrôle interne de la Haute Autorité est effectué, sous la responsabilité du Secrétaire général, par une structure de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle compétents de l'Etat.

Chapitre II. – *Fonctionnement*

Section 1. – *Dispositions générales*

Art. 14. – En sa qualité de dépositaire de l'autorité de l'Etat et de délégué du gouvernement, la Haute Autorité exerce ses missions au nom du Premier Ministre et de chacun des ministres.

La Haute Autorité est la seule structure nationale investie de prérogatives de coordination de l'action de l'Etat en mer, en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Art. 15. – La mission de coordination de la Haute Autorité vise à :

- assurer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat en mer en adéquation avec les intérêts nationaux ;
- promouvoir un environnement maritime sécurisé favorable au développement de l'économie maritime, des transports maritimes internationaux, des transports maritimes intérieurs, à la sauvegarde des personnes, des biens et des installations et à la protection de l'environnement marin ;
- développer une synergie opérationnelle et un cadre national de concertation et de collaboration entre les structures publiques spécialisées ;
- promouvoir la coopération opérationnelle bilatérale, sous régionale et internationale, en matière de sécurité en mer, conformément aux idéaux d'une sécurité maritime globale.

Art. 16. – La Haute Autorité assure la coordination des missions de sécurité en mer menées par les structures publiques spécialisées suivantes :

- la Gendarmerie nationale ;
- la Marine nationale ;
- l'Armée de l'Air ;
- le Groupement national des Sapeurs Pompiers ;
- la Police nationale ;

- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Marine marchande ;
- le Port autonome de Dakar ;
- la Douane ;
- la Direction de l'Environnement ;
- les Eaux et Forêts ;
- les Parcs nationaux ;
- la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;
- et toute autre structure publique exerçant des compétences relatives à la sécurité en mer.

La Haute Autorité entretient des relations de travail directes avec les structures publiques spécialisées et avec toute autre structure publique ou privée dont le concours est nécessaire dans le cadre de l'exécution des missions de sécurité en mer.

Art. 17. – La Haute Autorité assure, en situation normale, la coordination des missions de sécurité en mer, sur sa propre initiative ou à la demande d'une structure publique spécialisée, et, d'office en situation d'urgence.

L'appréciation de la situation normale ou de la situation d'urgence incombe à chaque structure publique spécialisée, aux chefs du MRCC et des RSC, aux postes d'alerte, aux délégués et au Secrétaire général, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et activités respectives.

Section 2. – *Rôle et attributions du Conseil de Surveillance*

Art. 18. – Le Conseil de Surveillance s'assure des bonnes conditions d'exécution des missions de la Haute Autorité.

Le Conseil de Surveillance adopte les projets de budget, les plans d'actions et les plans d'équipement de la Haute Autorité.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont valables si le quorum des deux tiers des membres est atteint.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint à la suite de la seconde convocation qui doit intervenir dans un délai de huit jours.

Les membres du Conseil de Surveillance dont l'absence injustifiée est constatée trois fois de suite, sont exclus et remplacés d'office.

Section III. - *Rôle et attributions du Secrétaire général.*

Art. 19. - Le Secrétaire général incarne la Haute Autorité et à ce titre, il est chargé de l'exécution des missions de ladite structure.

Le Secrétaire général oriente, planifie, organise, évalue et coordonne l'action de l'Etat dans le cadre de la prévention des risques liés à la sécurité en mer, de la régulation, ainsi que de la cohérence et de l'efficacité des interventions d'urgence en mer.

Le Secrétariat général prend et fait appliquer par les organes de la Haute Autorité et par les structures publiques spécialisées, toutes mesures d'ordre opérationnel qu'il juge utile en situation normale ou en situation d'urgence dans le cadre de la sécurité en mer.

Le Secrétaire général assure le contrôle opérationnel des moyens d'intervention nationaux engagés dans les interventions d'urgence en mer. Il peut toutefois déléguer cette prérogative à toute autre autorité compétente.

Le Secrétaire général promeut, en matière de sécurité en mer, la coopération opérationnelle bilatérale, multilatérale et internationale ainsi que la coopération avec les acteurs et partenaires privés et, coordonne les actions des structures publiques spécialisées y relatives.

Le Secrétaire général adresse au Premier Ministre des comptes rendus et rapports dans le domaine de la sécurité en mer et fait des recommandations aux autorités concernées.

Section 4. - *Rôle et attributions du Conseil technique.*

Art. 20. - Le Conseil technique assiste le Secrétaire général dans l'orientation, la planification, l'organisation, l'évaluation et le suivi de l'exécution de la mission de coordination.

Le Conseil technique est composé au minimum :

- d'un Coordonnateur Conseiller ;
- d'un Conseiller en Sécurité maritime et Protection de l'Environnement ;
- et d'un Conseiller en Sûreté maritime.

Section 5. - *Rôle et attributions des branches.*

Art. 21. - La Branche Planification-Opérations assiste le Secrétaire général dans la planification et la conduite des opérations liées aux interventions ainsi que dans la collecte et le traitement des informations et des renseignements relatifs à la sécurité en mer.

Elle assure la fonctionnalité opérationnelle de la Haute Autorité.

La Branche Planification-Opérations comprend une section Planification, une section Opérations et une section Renseignement.

Art. 22. - La Branche Logistique assiste le Secrétaire général dans la planification logistique et assure le soutien logistique requis par les missions de la Haute Autorité.

La Branche Logistique comprend une section Soutien et une section Comptabilité matières.

Art. 23. - La Branche Etudes - Réglementation - Documentation mène des études prospectives et assiste le Secrétaire général en matière de réglementation, de contentieux et de documentation.

La Branche Etudes - Réglementation - Documentation comprend une section Etudes - Réglementation et une section Documentation.

Art. 24. - La Branche Système d'Information et Communication fournit au Secrétaire général des informations de synthèse nécessaires à la prise de décision et à l'exercice optimal de la mission de coordination.

La Branche Système d'Information et Communication comprend une section Informatique-Exploitation Réseau et une section Communication.

Art. 25. - La Branche Ressources humaines - Finances assure l'administration des ressources humaines ainsi que la gestion des ressources financières de la Haute Autorité.

La Branche Ressources humaines - Finances comprend une Section Ressources humaines, une Section Comptabilité-Finances et un Bureau du courrier général.

Section 6. - *Rôle et attributions du Comité national de Coordination.*

Art. 26. - Le Comité national de Coordination (CNC) est un organe consultatif présidé par le Secrétaire général. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin en situation ordinaire ou en situation d'urgence.

Le Comité national de Coordination comprend un représentant de chacune des structures spécialisées.

Les membres du Comité national de Coordination sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs départements respectifs. Ils sont habilités à prendre toutes les décisions relevant des compétences des structures publiques spécialisées qu'ils représentent.

Le Secrétaire général peut convoquer tout ou partie des membres du Comité national de Coordination en fonction de la situation de sécurité en mer.

Art. 27. - Le Comité national de Coordination est consulté par son Président sur des questions d'intérêt général relatives à la sécurité en mer.

Le Comité national de Coordination facilite notamment le règlement des questions opérationnelles, légales, administratives et logistiques liées aux interventions d'urgence en mer.

Le Comité national de Coordination peut s'adjoindre des personnes ressources de toute structure publique ou privée dont l'expertise est jugée nécessaire à la mission de coordination de la sécurité en mer.

Section 7. - *Rôle et attributions des Délégués.*

Art. 28. - Les délégués assurent la continuité et la permanence de la mission de coordination de la Haute Autorité au niveau des zones maritimes placées sous leur responsabilité.

Les délégués sont des officiers supérieurs de la Marine nationale nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Forces armées. Ils sont directement subordonnés au Secrétaire général.

Art. 29. - Les délégués peuvent, sur décision du Secrétaire général, assurer le contrôle opérationnel des moyens d'intervention mis à leur disposition.

Ils peuvent exercer, cumulativement avec leurs fonctions, des responsabilités de commandement militaire, conformément aux actes législatifs et/ou réglementaires pris à cet effet par les autorités compétentes.

Les délégués bénéficient du concours des autorités administratives, militaires et des autorités locales dont l'appui est nécessaire aux missions de sécurité en mer.

Art. 30. - Les délégués sont assistés par les bureaux Planification-Opérations, Logistique et Information - Communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux sont fixés par une note du Secrétaire général.

Section 8. - *Rôle et attributions du Comité local de Coordination.*

Art. 31. - Le Comité local de Coordination présidé par le Délégué du Secrétaire général, exerce le rôle et les attributions du Comité national de Coordination, rapportés à la zone maritime.

Les membres du Comité Local de Coordination sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs départements respectifs.

Section 9. - *Rôle du Centre de Coordination des secours maritimes (MRCC) et des centres secondaires de secours maritimes (RSC).*

Art. 32. - Le MRCC et les RSC constituent les seuls outils de commandement et de contrôle dans le cadre de la coordination des missions de sécurité en mer.

Le MRCC et les RSC peuvent assurer au besoin, la coordination des opérations conjointes de secours maritime et aéronautique.

Le MRCC et les RSC sont respectivement placés sous la responsabilité opérationnelle d'un officier de marine, Chef de Centre, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Forces armées.

Section 10. - *Des unités spécialisées.*

Art. 33. - La Haute Autorité dispose d'unités spécialisées dont la création ou le rattachement fait l'objet d'actes légaux et réglementaires, sur proposition des autorités compétentes.

Les unités spécialisées sont dotées de moyens d'intervention et d'équipements spécifiques adaptés au PNIUM dans ses différentes composantes.

Section 11. - *Des Postes d'alerte.*

Art. 34. - Les postes d'alerte sont constitués par :

- le MRCC et les RSC ;
- ceux créés par la Haute Autorité en complément du dispositif opérationnel ;
- les équipements A1 et A2 du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), les stations INMARSAT, le système COSPAS/SARSAT, les organismes de la circulation aérienne, les navires et aéronefs ;
- et tous autres moyens publics ou privés pouvant recevoir et relayer une information relative à la sécurité en mer et désignés comme poste d'alerte d'accord parties entre la Haute Autorité et les structures concernées.

Section 12. - *Des Structures publiques spécialisées.*

Art. 35. - Les missions de la Haute Autorité ne font pas obstacle aux prérogatives spécifiques des structures publiques spécialisées, conférées par des textes législatifs et réglementaires.

Les structures publiques spécialisées sont responsables de la gestion et de l'emploi de leurs moyens propres, ainsi que de l'exécution de leurs missions respectives relatives à la sécurité en mer.

Elles informent la Haute Autorité de leurs programmes d'activités, des événements relatifs à la sécurité en mer et de la disponibilité de leurs moyens, selon les modalités et procédures définies par le Secrétaire général.

Les structures publiques spécialisées apportent leur concours permanent à la Haute Autorité. A la demande de la Haute Autorité, quelle que soit la situation, les structures publiques spécialisées mettent à disposition leurs moyens d'intervention, leurs équipements spécifiques, leurs infrastructures et infostructures, aux fins de la coordination des actions relatives à la sécurité en mer.

Section 13. - *Des structures à vocation maritime.*

Art. 36. - Les structures à vocation maritime telles que définies dans le présent arrêté, apportent leur concours à la Haute Autorité selon les directives des autorités compétentes et/ou conformément aux protocoles d'accord conclus à cet effet entre les responsables desdites structures et le Secrétaire général.

Chapitre III. - *Dispositions finales.*

Art. 37. - Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées et précisées par des arrêtés ou instructions du Premier Ministre, sur proposition du Secrétaire général.

Art. 38. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre délégué, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-933 du 25 septembre 2006
portant modification de l'article 4 du décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 allouant une indemnité de vacation aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de la préparation de la loi de finances.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec l'avènement de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) une nouvelle nomenclature est appliquée dans notre pays en application des dispositions du décret 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire.

C'est pour corriger l'imputation budgétaire mentionnée sur le décret 93-818 du 12 juillet 1993 que ce projet de décret a été pris.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-31 du 21 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année financière 2006 ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Article premier. - L'article 4 du décret 93-818 du 12 juillet 1993 est modifié comme suit :

La dépense afférente à cette indemnité est imputable sur les crédits affectés à la préparation des lois de finances (320 22 081 010 62 99 « Autres achats biens et services Direction du Budget »).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-934 en date du 25 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'installation d'antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick désigné ci-après :

N° D'ORDRE	DESIGNATION	SUPERFICIE
1	Ngayokhème	16 a 00 ca
2	Diaréré Diaoré	20 a 25 ca
3	Ndiop	21 a 50 ca
4	Ndiouroup	28 a 72 ca
5	Tattaguine	36 a 00 ca
6	Karang	36 a 00 ca
7	Lotissement Fatick II	11 ha 00 a 00 ca
8	Palmarin	32 a 06 ca
9	Missirah	25 a 00 ca

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains en vue de leur attribution à la SONATEL.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-935 en date du 25 septembre 2006 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale (pour les besoins de l'édification de l'Hôpital dénommé « Dalal Diam ») d'un terrain sis au Golf Club de Cambérène, d'une superficie de 10 ha 23 ca environ, objet du titre foncier n° 11.340-DP.

Article premier. - Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale (pour les besoins de l'édification de l'Hôpital dénommé « Dalal Diam ») d'un terrain sis au Golf Club de Cambérène, d'une superficie de 10 hectares 23 ca environ, objet du titre foncier n° 11.340 -DP.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-936 en date du 25 septembre 2006 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain anciennement régie par les dispositions du Code civil français et incorporée de plein droit au domaine national, située à Rufisque où elle forme le lot 71.2 du quartier Keury Kao, d'une superficie de 297 mètres carrés, en vue d'être attribuée par voie de bail, à titre de régularisation, à M^{me} Marie Ndiaye qui y a réalisé une maison d'habitation et prononçant la désaffectation de ladite parcelle de terrain, conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain anciennement régie par les dispositions du Code civil français, incorporée de plein droit au domaine national, d'une superficie de 297 mètres carrés, située à Rufisque, où elle forme le lot 71.2 de Keury Kao, en vue d'être attribuée, par voie de bail à titre de régularisation, à M^{me} Marie Ndiaye, qui y a réalisé une maison d'habitation.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle de terrain, conformément aux dispositions du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-937 en date du 25 septembre 2006 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé à Dakar-Yoff, d'une superficie de 350 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Dakar-Yoff, d'une superficie d'environ 350 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-938 en date du 5 septembre 2006 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé à Dakar, en zone Sud Foire, d'une superficie de 4.000 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Dakar, en zone Sud Foire, d'une superficie d'environ 4.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-939 en date du 25 septembre 2006 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Linguère, quartier Thiély Nord, formant le lot n° 1873, d'une superficie de 432 m² en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Bamba Ndiaye.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues aux articles 23 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Linguère, quartier Thiély Nord, où elle forme le lot n° 1873, d'une superficie de 432 m², en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou bamba Ndiaye.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-940 en date du 25 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station de distribution de carburant sur un terrain du domaine national situé à Dahra, Département de Linguère, d'une superficie de 600 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une station de distribution de carburant sur un terrain du domaine national situé à Dahra, Département de Linguère, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de leur attribution par voie de bail à M^{me} Ndiémé Guissé pour la réalisation dudit projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6935 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 13 octobre 2006 portant agrément de la Société « Etablissements Mahmoud Mérroueh & Cie » au 47, rue Moussé Diop, au régime de l'entrepôt industriel BP 1271 - Dakar.

Article premier. - La Société « Etablissements Mahmoud Mérroueh & Cie » sise à la SODIDA, zone SONEPI à Dakar, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « Etablissements Mahmoud Mérroueh & Cie » sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. - Les déclarations, soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées. La durée de séjour des produits sous ce régime est de douze mois.

Art. 4. - En cas d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6385 MEF-AT-CPEC
en date du 22 septembre 2006 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association pour la Promotion de l'Enfant au sein de la famille (MECAPPEF).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association pour la Promotion de l'Enfant au sein de la famille (MECAPPEF) est agréée sous le n° DK 1.06.00458.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6386 MEF-AT-CPEC
en date du 22 septembre 2006 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Commerçants industriels et Agriculteurs de Matam M.E.C.C.I.A.M « Fawrou ».

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Commerçants, Industriels et Agriculteurs de Matam M.E.C.C.I.A.M. « Fawrou » est agréée sous le n° MT 3.06.00459.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6525 MEF-DMC
en date du 27 septembre 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Ibra Guèye, carte import export n° 10006955 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-857 du 18 septembre 2006
abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 113 du décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993, modifiant et complétant le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, relative au statut général de la Fonction publique communale, modifiée et complétée par la loi n° 93-18 du 2 septembre 1993 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 ;

Vu la loi n° 93-05 du 4 février 1993 relative à la réinsertion des agents des forces de police radiés en 1987 ;

Vu le décret n° 79-788 du 24 juillet portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié et complété par le décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993, portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 2564 M.INT.DCL du 26 mars 1996 portant nomination des agents de police municipale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 113 du décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 113 alinéa 2 : la limite d'âge des membres des forces de police municipale appartenant au corps des agents de police municipale est fixée à 55 ans ».

Art. 2. - Le Minsitre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-891 en date du 18 septembre 2006 portant maintien en activité de service de la fraction de contingent 2004/3.

Article premier. - La fraction du contingent 2004/3 des Armées, non autorisée à contracter un rengagement et dont la durée légale arrive à terme le 31 août 2006, est maintenue en service pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2006.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6987 MFA-DIR-CEL en date du 18 octobre 2006 précisant les conditions d'attribution des logements aux militaires chefs de famille ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité Représentative de Logement.

Article premier. - Objet

Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2006-772 du 14 août 2006, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les militaires chefs de famille, de tout grade servant au-delà de la durée légale du service, peuvent être logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées. Il définit également les modalités d'attribution et de paiement de l'indemnité représentative de logement.

Art. 2. - Personnels logés par priorité.

Outre le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République, l'Inspecteur général des Forces armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale qui sont, en principe, logés dans des conditions spéciales, les personnels visés aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-772 du 14 août 2006 sont logés en priorité, comme suit :

a) - dans les logements dits de fonction :

- le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées ;

- le Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale ;

- les adjoints « Armée » et « Gendarmerie » de l'Inspecteur général des Forces armées ;

- le Chef de l'Etat-Major des Armées ;

- les chefs d'Etat-Major des Armées de Terre, de l'Air, de Mer ;

- les officiers exerçant des fonctions territoriales, notamment les commandants de zone militaire, les commandants de compagnie de Gendarmerie, les commandants d'Armes et les officiers expressément désignés par décision du Ministre des Forces armées en raison des nécessités de service.

A défaut de logements disponibles dans le domaine militaire, les personnels ci-dessus visés seront logés dans des logements conventionnés.

b) - dans les logements dits de service, lorsqu'il existe un tel logement dans l'enceinte de l'établissement considéré, les gestionnaires ou chefs d'annexe des établissements des services ;

c) - dans un logement du domaine affecté aux Forces armées, ou à défaut dans un logement administratif ou conventionné, les personnels de l'Assistance militaire technique ;

d) - dans un logement à l'intérieur du camp, par nécessité de service, les chefs de corps ou commandants d'unités isolées. Ces personnels sont tenus d'occuper les logements qui leur seraient ainsi attribués par décision écrite du Commandant de zone d'affectation.

Art. 3. - Autres personnels.

a) - les autres personnels militaires sont logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées compte tenu des priorités et suivant les règles à définir par instructions du Ministre des Forces armées ;

b) - les règles d'attributions des logements aux personnels de la Gendarmerie, autre que ceux expressément visés dans le présent arrêté, restent définies par l'article 27 de l'instruction ministérielle n° 0059 MFA-CAB-MILI du 21 juin 1976 portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie.

Chapitre II. - Attributions des logements.

Art. 4. - Règle générale.

Les logements du domaine immobilier affecté aux Forces armées autres que ceux dits de fonction ou de service, sont attribués selon les possibilités dudit domaine et suivant les priorités définies par le Ministre des Forces armées, sur proposition, selon le cas, du Chef d'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 5. - Classement des logements.

Les logements du domaine affecté aux Forces armées font l'objet, dans chaque garnison, d'un classement par type, en fonction du nombre de pièces principales habitables, à l'intérieur de trois séries réservées respectivement aux officiers, sous-officiers, et militaires du rang.

Les critères de ce classement sont précisés par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 6. - Règles d'attribution.

Les logements, autres que ceux dits de fonction ou de service, sont attribués selon les règles à fixer par instructions du Ministre des Forces armées, sur proposition, selon le cas, du Chef d'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

En cas de mutation de l'occupant actuel, le logement de fonction ou de service devra impérativement être libéré par celui-ci, au plus tard, un mois après la prise effective de fonction de son remplaçant.

Chapitre III. - Indemnité représentative de logement.

Art. 7. - Bénéficiaires de l'indemnité.

Sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement, les militaires chefs de famille qui, ne pouvant être logés dans le domaine militaire et n'occupant pas un logement administratif ou leur famille, prennent à bail un logement dans le secteur privé où occupent un logement dont ils sont propriétaires ou locataires-acheteurs.

Est reconnu chef de famille au regard du présent arrêté, le militaire marié réglementairement avec ou sans enfants, divorcé ou veuf avec enfant (s) en charge.

Art. 8. - Taux de l'indemnité représentative de logement.

a) - Le taux de l'indemnité représentative de logement, fixé par le décret n° 2006-772 du 14 août 2006 et, applicable pour compter du 1er septembre 2006, est rappelé en annexe II au présent arrêté.

b) - L'indemnité représentative de logement est payée au taux maximum du grade à tous les bénéficiaires, sans considération, ni du nombre d'enfants en charge ou de la localité de résidence, ni de la qualité de propriétaire, locataire-acheteur ou locataire simple.

Art. 9. - Règles d'attribution de l'indemnité.

Pour prétendre à l'attribution de l'indemnité représentative de logement qui n'est accordée qu'au titre d'un seul logement, le militaire chef de famille doit occuper un logement décent, remplissant les conditions de salubrité exigées par les services de l'hygiène dûment constatées par le Médecin militaire.

Art. 10. - Constitution du dossier initial de demande

L'ouverture du droit à l'indemnité représentative de logement est subordonnée à une décision du Ministre des Forces armées, sur le vu d'un dossier comprenant :

a) - une demande de l'intéressé, du modèle fixé par l'annexe III au présent arrêté, appuyée obligatoirement :

- soit d'une copie certifiée conforme à l'original par l'autorité compétente du bail ou du contrat de location ;

- soit d'une copie du titre de propriété du bâtiment ou du contrat de location-vente ;

b) - une attestation de non logement dans le domaine affecté aux Forces armées, délivrée par le Commandant d'Armes ; à défaut, par le Commandant de compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ;

c) un certificat de salubrité et d'habitabilité délivré par le Médecin militaire ;

d) - une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à rendre compte, sans délai, de la cessation d'occupation de son logement.

Le droit ainsi acquis, est maintenu pour toute la durée d'occupation du logement concerné.

Art. 11. - Date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement.

la date de départ de droit à l'indemnité représentative de logement est fixée au premier jour d'occupation effective du logement dûment constatée par le commandement, lorsque la demande est présentée dans le délai d'un mois, au plus tard, après cette date.

Passe ce délai, le paiement de l'indemnité intervient le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Dans ce cas, aucun rappel n'est payé ; décision plus favorable du Ministre si le retard résulte de faits ou circonstances non imputables à l'intéressé.

Art. 12. - Renouvellement de la décision d'attribution.

Le renouvellement de l'indemnité s'opère par tacite reconduction au premier jour de l'année budgétaire, sauf décision contraire du Ministre des Forces armées lorsqu'il est saisi d'une opposition présentée par le commandement, sur un cas précis conformément à la procédure prévue à l'article 13 ci-après.

Art. 13. - Perte du droit à l'indemnité.

a) - le militaire, chef de famille muté pour raison de service conserve le droit à l'indemnité représentative de logement, au titre du logement précédemment occupé, dans la limite de trois mois à partir du jour où il rejoint sa nouvelle affectation.

Toutefois, hors de ce délai, l'indemnité peut être maintenue sur la base de motifs dûment appréciés par le Ministre des Forces armées et sur sa décision.

b) - Le militaire chef de famille perd tout droit à l'indemnité représentative de logement dans les cas suivant :

- lorsqu'il quitte un logement militaire de son plein gré et sans autorisation préalable du commandement ;

- s'il occupe un logement administratif, ou sa famille, dans sa garnison d'affectation.

c) - Les cas d'espèce sont toutefois soumis à la décision du Ministre des Forces armées, sur compte rendu de l'intéressé et avis motivé du commandement. Ce compte rendu, appuyé d'un rapport circonstancié du commandement et de toutes pièces propres à éclairer la décision, est obligatoirement transmis au Ministre.

La perte du droit, résultant des dispositions du présent article, est constatée sous forme d'avis exécutoire transmis au Service central de la Solde (antenne militaire) avec copie à la Direction des Affaires administratives de l'Equipeement et du Budget, sur le vu des pièces justificatives utiles à préciser éventuellement par note de service du commandement.

Art. 14. - Paiement de l'indemnité.

L'indemnité représentative de logement est payée avec la solde et dans les mêmes conditions que les autres indemnités.

Le paiement de l'indemnité ne peut être interrompu pendant toute la période où le droit est ouvert. Ce droit est perdu dans les cas visés à l'article 13.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel n° 5462 MFA-DIRCEL du 4 juin 1982.

Art. 16. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I.

CRITERES DE CLASSEMENT DES LOGEMENTS

1°) - PAR SERIE :

- Série A : Officiers
- Série B : Sous-officiers
- Série C : Militaires du rang

2°) - PAR TYPE :

- Type I : 1 pièce principale (1) :

- Ménage sans enfant ou avec enfant de moins de 6 mois ;

- Type II : 2 pièces principales :

- Ménage 2 ou 3 enfants : dont l'un peut trouver place dans la chambre des parents ;

Type III : 3 pièces principales :

- Ménage 4 ou 5 enfants : dont l'un peut trouver place dans la chambre des parents ;

Type IV : 4 pièces principales :

- Ménage 6 ou 7 enfants : dont l'un peut trouver place dans la chambre des parents ;

Type V : 5 pièces principales :

- Ménage de plus de 7 enfants.

(1) - Par pièce principale, il faut la chambre à coucher.

ANNEXE II.

TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT

FONCTIONS - CATEGORIE OU GRADES DES AYANT DROITS	MONTANT MENSUEL DE L'IRL
CEMGA - CEMPART - IGFA HAUT COMGEND	500.000 FCFA
Officiers généraux	300.000 FCFA
Officiers supérieurs	200.000 FCFA
Officiers subalternes	150.000 FCFA
Sous-officiers supérieurs	100.000 FCFA
Sous-officiers subalternes	75.000 FCFA
Militaires du rang	50.000 FCFA

ANNEXE III.

DEMANDE DE PERCEPTION
DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT

ZONE MILITAIRE

Place de :

Grade, prénoms et nom :

N° matricule de solde :

Date et lieu de naissance :

En service au (corps - unité) :

Situation de famille : (marié, veuf, divorcé) :

Nombre d'enfants à charge :

Autorisation de mariage n°..... en date :

Condition de logement : (préciser : propriétaire,
locataire simple ou vente et adresse du logement) :

Date d'occupation du logement :

A..... le

Signature de l'intéressé

Avis du Commandant d'Unité :

Avis du Chef de Corps :

Avis du Commandant de Zone (1) :

Avis du Chef d'Etat-Major d'Armée
ou directeur de Service :Avis de l'Intendant militaire
chargé de la Vérification du Corps
d'affectation (2)Avis du Chef d'Etat-Major Général des Armées
ou Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

(1) Préciser la date d'occupation du logement

(2) Portant sur la conformité du dossier quant à
l'ouverture du droit à l'indemnité représentative de
logement

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2006-858 du 18 septembre 2006

fixant les trimestres et la durée des congés et
vacances dans les établissements scolaires pour
l'année scolaire 2006-2007.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle prévoit en son article 2, un décret d'application annuel fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires pour l'année scolaire 2006-2007.

Par rapport à l'année scolaire 2005-2006, le présent décret conserve presque le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et des vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2006-2007 débute le lundi 2 octobre 2006 à 8 h. et se termine le mardi 31 juillet 2007 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. - Personnel administratif et enseignant :

Lundi 2 octobre 2006 à 8 h.

2. - Elèves :

Jeudi 5 octobre 2006 à 8 h.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre

Du jeudi 5 octobre 2006 à 8 h.

Au samedi 23 décembre 2006 à 12 h.

Deuxième trimestre

Du mardi 2 janvier 2007 à 8 h.

Au samedi 31 mars 2007 à 12 h.

Troisième trimestre

Du lundi 9 avril 2007 à 8 h.

Au mardi 31 juillet 2007 à 18 h.

FETE DU PREMIER TRIMESTRE

Du samedi 23 décembre 2006 à 12 h.

Au mardi 2 janvier 2007 à 8 h.

FETE DU DEUXIEME TRIMESTRE ET FESTIVAL DE L'UASSU

Du samedi 31 mars 2007 à 12 h.

Au lundi 9 avril 2007 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1. - Personnel administratif et enseignant :

Du mardi 31 juillet 2007 à 18 h.

Au lundi 1^{er} octobre 2007 à 8 h.

2.- Elèves :

Du mardi 31 juillet 2007 à 18 h.

Au jeudi 4 octobre 2007 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

DECRET n° 2006-897 du 25 septembre 2006

**déclarant Pupilles de la Nation les enfants
des victimes du naufrage du bateau le « Joola »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire.

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés Pupilles de la Nation les enfants mineurs et ceux nés dans les trois cents jours qui ont suivi le naufrage du bateau le « Joola », dont l'un des parents ou le tuteur est décédé ou a disparu à la suite du naufrage ou se trouve, du fait de l'accident, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de famille.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

DECRET n° 2006-900 du 25 septembre 2006

**prescrivant l'élaboration des plans d'urbanisme de
détails de la Plateforme du Millénaire de
Diamniadio et de son périmètre de sécurité ;
délimitant les périmètres de la Plateforme du
Millénaire de Diamniadio et de celui du Péri-
mètre de Sécurité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et autres opérations foncières d'utilité publique, modifié ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrain issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1006 du 19 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-574 du 6 juin 2002 et instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de Diamniadio ;

Vu le décret n° 2005-487 du 26 mai 2005 portant création de l'Agence de Mise en Oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio ;

Vu le décret n° 2006-93 du 2 février 2006, portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-227 du 14 mars 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet, prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation délivrés sur les terrains domaniaux situés sur l'assiette du projet et prescrivant les mesures de sauvegarde nécessaires à la réalisation dudit projet.

Vu l'arrêté préfectoral 2005-238 du 9 septembre 2005 portant création du Comité départemental chargé du suivi du projet de mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence de Mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio,

DECRETE :

Article premier. - Les secteurs des périmètres de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio et de sa zone de sécurité, dont les limites sont fixées à l'article 3 ci-dessous, sont institués en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. - La zone du périmètre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio est composée de deux secteurs délimités ainsi qu'il suit :

Le secteur de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio qui s'étend sur une superficie de 2.658 ha et délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Le secteur du périmètre de sécurité de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio qui s'étend sur une superficie de 3.650 ha et délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- au Nord du village de Séby Ponty : à la longitude ouest 17° 10' 11.98" et la latitude nord 14° 44' 57.22" ;

- à l'Ouest de la Commune de Sébikhotane : à la longitude ouest 17° 08' 54.75" et à la latitude nord 14° 44' 17.05" ;

- au Nord du village de Kandam : à la longitude ouest 17° 08' 06.70" et à la latitude nord 14° 41' 08.82" ;

- au Nord du village Niayoub Ndiot : à la longitude ouest 17° 10' 29.46" et à la latitude nord 14° 39' 01.32" ;

- au Sud du village de Yène Tod : à la longitude ouest 17° 11' 03.55" et à la latitude nord 14° 38' 50.49" ;

- au Sud de Sendou : à la longitude ouest 17° 12' 29.61" et à la latitude nord 14° 40' 16.71" ;

- au Nord du village de Khoubé : à la longitude ouest 17° 12' 38.36" et à la latitude nord 14° 43' 49.83" ;

Art. 3. - Est prescrite l'élaboration de plans d'urbanisme de détails des zones visées à l'article premier.

Art. 4. - L'Agence de Mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio est chargée de la réalisation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des opérations de planification et d'aménagement des secteurs décrits à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. - Pendant la période d'élaboration des plans d'urbanisme de détails et conformément à l'article 9 du décret 2006-244 du 17 mars 2006, les mesures de sauvegarde sont maintenues.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Directeur général de l'Agence pour la Mise en Oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio et le Président du Comité départemental Chargé du Suivi du Projet de Diamniadio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 127, déposée le 16 mars 2007, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine et domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2006-638 du 18 juillet 2006 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble urbain consistant en un terrain, d'une contenance totale de 6.750 mètres carrés situé à la Route de Rufisque et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-638 du 18 juillet 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19318-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Mamadou Malick Ly et Fatou Ly.
2-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Avenue de la Résidence
(face ISENCY) - BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au droit d'usage à temps inscrit sur le lot n° 3.604-BIS-C du titre foncier n° 6.084-KK, appartenant à M. Maka Touré.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.149-SS appartenant à la « C.B.A.O. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.344-SS appartenant à feu Mambaye Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.077-SS appartenant à feu Babacar dit Momar Sylla. 1-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.525-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Amadou Fall. 1-2

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Garde. 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS », sur le titre foncier n° 6.042 de Grand-Dakar ex 18.695-DG, appartenant à la Société civile immobilière Bel Air « SIMOBA ». 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 1.461-DP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.069-DG, appartenant à M. Yaya Diarra. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49-DP, appartenant à Jean Jacques Bancal et René Bancal. 1-2